



GIE Laval Mayenne Aménagements
17, rue de France Comté - CS 30512
53005 Laval Cedex

RCS Laval : 820 275 691

Territoire Énergie Mayenne
Parc tertiaire Technopolis – Bâtiment R
Rue Louis de Broglie
53810 Changé
RCS Laval : 200 082 477

SEM Énergie Mayenne
Parc tertiaire Technopolis – Bâtiment R
Rue Louis de Broglie
53810 Changé
RCS Laval :

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ÉTUDE POUR LA MUTUALISATION DES FONCTIONS « SUPPORT » ENTRE LE GROUPE LAVAL
MAYENNE AMÉNAGEMENTS, TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE ET LA SEM ÉNERGIE MAYENNE**

NOVEMBRE 2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT ÉTUDE POUR LA MUTUALISATION DES FONCTIONS « SUPPORT » ENTRE LE GROUPE LAVAL MAYENNE
AMÉNAGEMENTS, TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE ET LA SEM ÉNERGIE MAYENNE**

Accusé certifié exécutoire

Résolution par le préfet 16 12 2021

Entre :

TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au sein du bâtiment R, Parc tertiaire Technopolis, Rue Louis de Broglie à Changé (53810), enregistré sous le numéro 200 082 477, représenté Monsieur Richard CHAMARET, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Ci-après dénommée le « TEM » ou le « syndicat ».

En premier lieu,

SEM ÉNERGIE MAYENNE, société anonyme d'économie mixte sans capital, dont le siège social est 17, rue de Franche Comté à Lava (53000), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 820 275 691, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, en qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire ».

En second lieu,

GIE LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, groupement d'intérêt économique sans capital, dont le siège social est 17, rue de Franche Comté à Lava (53000), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 820 275 691, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, en qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire ».

En dernier lieu,

EXPOSÉ

Le GIE Laval Mayenne Aménagements est un groupement d'intérêt économique constitué pour répondre aux besoins de ses membres pour la gestion des fonctions dites « support » de type comptabilité, finances, ressources humaines, juridique,...

Ce groupement est aujourd'hui composé de deux membres, à savoir :

- La SEM Laval Mayenne Aménagements,
- La SPL Laval Mayenne Aménagements.

À l'occasion de la réunion constitutive du 21 octobre 2021, le syndicat Territoire Énergie Mayenne et plusieurs partenaires privés ont procédé à la création d'une société anonyme d'économie mixte.

Afin de répondre aux besoins des différentes entreprises publiques locales du territoire en termes de fonctions support, le GIE Laval Mayenne Aménagements, Territoire Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne ont engagé une réflexion visant à développer une organisation commune pour ces fonctions « support ».

Les organismes ont ainsi déterminé la méthode suivante pour envisager la structuration de ces fonctions :

- Etudes des besoins globaux pour l'ensemble des acteurs au cours de l'exercice 2022,
- En fonction des besoins réels constatés à l'issue de l'exercice 2022, adhésion de Territoire Énergie Mayenne et de la SEM Énergie Mayenne au GIE Laval Mayenne Aménagements.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de définition des besoins des différents partenaires et d'organiser la mutualisation des fonctions durant l'exercice 2022.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser un partenariat entre Territoire Énergie Mayenne, la SEM Énergie Mayenne et la SEM Laval Mayenne Aménagements afin d'étudier la possible mutualisation de plusieurs fonctions support au sein du GIE Laval Mayenne Aménagements.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 16/10/2021

La convention a ainsi pour objet :

- D'organiser les conditions du partenariat (comité de pilotage, reporting,...),
- De mettre en commun les moyens nécessaires à la préfiguration de la mutualisation des moyens entre les différentes structures,
- Le cas échéant, d'engager les procédures nécessaires à la mutualisation des moyens entre les différentes structures,
- D'encadrer la répartition des frais en résultant.

Les partenaires conviennent de travailler ensemble de bonne foi sur la base des règles énoncées au sein de la présente convention.

Dans tous les cas, il est précisé que la présente convention ne constitue pas une mise à disposition de salariés à but lucratif au sens des dispositions du code du travail.

La présente convention est conclue et exécutée dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment celle issue du code de travail et du code de la sécurité sociale (rémunération des salariés, conditions de travail,...).

1.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période ferme d'une année, sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le calendrier prévisionnel de la convention est le suivant :

- Du 1^{er} janvier au 31 août 2022 : préfiguration de la mutualisation
- Septembre 2022 : avis du COPIL sur la mutualisation des fonctions
- Du mois de septembre au 31 décembre 2022 : en cas d'avis favorable du COPIL, réalisation des procédures nécessaires à la mutualisation des fonctions

ARTICLE 2 – PRÉFIGURATION DE LA MUTUALISATION DE MOYENS

Afin d'envisager les impacts de la mutualisation des fonctions dites « support » entre les différents Partenaires, ceux-ci décident d'organiser une préfiguration des moyens mutualisés durant toute la période de validité de la présente convention. Cette collaboration est organisée selon les modalités décrites au sein de l'article ci-dessous.

2.1 - Engagements de Territoire Énergie Mayenne et de la SEM Énergie Mayenne

Territoire Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne mettent à disposition les moyens nécessaires à la conduite de la réflexion des partenaires portant sur la mutualisation des fonctions support (organisation, identification des besoins,...).

En particulier, Territoire Énergie Mayenne accompagne les services du GIE Laval Mayenne Aménagements dans le cadre des actions relatives à la gestion juridique des activités (conventions, commande publique,...).

À titre prévisionnel, le temps alloué par Territoire Énergie Mayenne pour la réalisation de ces missions représente une journée par semaine.

2.2 – Engagements du GIE Laval Mayenne Aménagements

Le GIE Laval Mayenne Aménagements accompagne les services de la SEM Énergie Mayenne dans le cadre des actions relatives à la réflexion relative à la mutualisation des fonctions support (organisation, identification des besoins,...).

En particulier, Territoire Énergie Mayenne accompagne les services du GIE Laval Mayenne Aménagements pour les missions suivantes :

- La gestion financière (création des comptes, suivi de la facturation, déclaration de TVA,...),
- La gestion des ressources humaines (bulletin de salaire,...),
- La gestion administrative de la société (conseil d'administration, comités techniques,...),
- La gestion juridique des activités (convention, prise de participation, baux,...).

À titre prévisionnel, le temps alloué par le groupement pour la réalisation de ces missions est réparti de la manière suivante :

- Suivi financier : une demi-journée par semaine
- Suivi administratif général : une demi-journée par semaine

- Suivi juridique : une demi-journée par semaine

Procès de réception - Ministère de l'intérieur
058-200082477-20211207-2021-238-DE

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Procès certifié exécutoire

Reception par le préfet 16/12/2021

Afin de permettre la réalisation du présent partenariat, les Parties s'engagent à :

- Informer les salariés concernés par la réflexion sur la mutualisation et à obtenir, conformément à la réglementation en vigueur, leur accord pour la réalisation des missions,
- Mettre à disposition leurs locaux afin de permettre la mutualisation des différentes fonctions,
- Fournir, le cas échéant, et notamment en cas de déplacement professionnel (chantier,...), les équipements de sécurité requis par la réglementation en vigueur,
- Consacrer régulièrement le temps nécessaire afin de réaliser les études requises pour l'identification des fonctions mutualisables et de la pertinence des solutions envisagées.

La campagne de diagnostics est réalisée aux frais et sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Il informe précisément ses préposés et tout intervenant des stipulations de la présente convention, notamment en matière de communication auprès du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est rappelé que les actions engagées dans le cadre du présent partenariat ne constituent pas une mise à disposition de salariés à but lucratif au sens de l'article L8241-1 du code du travail.

Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs et, le cas échéant, de mettre en place les procédures nécessaires afin de permettre leurs interventions au sein des locaux des différents partenaires.

ARTICLE 5 - GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

La convention de partenariat sera pilotée par un comité de pilotage, lequel est composé des membres suivants :

- Territoire Énergie Mayenne : Mme Alexandra BORDEAU - Directrice Générale
- SEM Énergie Mayenne : M. Christophe LEMARIÉ - Directeur Technique
- GIE Laval Mayenne Aménagements : M. Jean-Marc BESNIER - Président

Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt du partenariat le nécessite.

Le secrétariat du comité est assuré par le GIE Laval Mayenne Aménagements. Le comité de pilotage se prononce à l'unanimité pour prendre ses décisions.

Un relevé de décisions est effectué à l'issue de chaque réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit. Toutefois, les parties conviennent de rembourser à chaque partenaire les frais exposés pour l'exécution des missions nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Les missions réalisées dans le cadre du partenariat sont valorisées à hauteur de €.

Au regard du coût prévisionnel du Partenariat, les Parties conviennent de répartir les dépenses selon les modalités suivantes :

- Territoire Énergie Mayenne : %
- SEM Énergie Mayenne : %
- GIE Laval Mayenne Aménagements : %

Les Parties procéderont aux versements résultant des missions réalisées dans le cadre du partenariat selon les modalités suivantes :

- 50% des dépenses prévisionnelles le 30 juin 2022 ;
- Le solde au plus tard le 31 décembre 2022.

Le solde est établi sur la base des dépenses réellement constatées pour l'exécution du partenariat. Dans cette optique, les Parties conviennent de transmettre une décomposition du temps passé détaillée pour l'exécution de l'ensemble des missions.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie demeure responsable de tous dommages ~~et de toutes dégradations résultant~~ de l'exécution de la présente convention, par son fait ou par celui de toute personne missionnée par elle.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les Partenaires s'engagent à souscrire et à faire souscrire par tout intervenant les polices d'assurance nécessaires à la parfaite exécution de la présente convention. Les polices souscrites devront être valables durant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae. En cas de changement de contrôle d'une partie, au sens des dispositions de l'article L233-3-1, celle-ci est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 Résiliation pour faute

Chaque Partie pourra résilier la convention sans indemnité en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou omission délibérée de la part de leur cocontractant, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours francs.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de quinze (15) jours francs laissé au cocontractant défaillant pour exécuter ses obligations conformément aux stipulations de la convention.

La résiliation ne pourra être prononcée si les manquements constatés résultent d'un cas de force majeure.

10.2 Résiliation à l'initiative d'un ou plusieurs partenaires

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Bénéficiaire, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours. Dans ce cas, le Bénéficiaire informe le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen équivalent (lettre recommandée électronique...).

En cas de résiliation anticipée de la convention, les Parties s'engagent à respecter les stipulations de l'article 7 régissant les conditions d'expiration du droit d'accès.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges principaux respectifs.

ARTICLE 12 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent protocole devaient être déclarées ou considérées comme nulles, ou déclarées comme tel, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu, de la clause initialement supprimée, de manière notamment à maintenir les concessions réciproques, permettant d'éteindre les litiges nés ou à naître, figurant au sein de la présente convention.

Par ailleurs, si la convention devait, dans son intégralité, être déclarée nulle, les Parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer les conséquences de cette nullité et mettre en œuvre, dans le cadre d'un nouvel accord, une convention de partenariat de substitution.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions conventionnelles fait l'objet d'un avenant passé dans les mêmes conditions que pour la signature des présentes.

ARTICLE 14 - LITIGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200062477-20211207-2021-233-DE

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une ~~solution amiable~~ **solution amiable** ~~préalable~~ **préalable** à l'engagement de toute action.

Reception par le préfet 16/12/2021

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, de toutes ses suites et ses conséquences, ce sont les tribunaux compétents du lieu d'exécution du contrat qui auront à en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs, demandes incidentes, en intervention, en appel en garantie.

SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux à Laval, le décembre 2021

Pour Territoire Énergie Mayenne

Pour la SEM Énergie Mayenne

Le Président

Le Président Directeur Général

Richard CHAMARET

Richard CHAMARET

Pour la SEM Laval Mayenne Aménagements

Le Directeur Général

Jean-Marc BESNIER

Annexe 1 :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-200062477-20211207-2021-233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 16/12/2021